



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de l'aménagement d'un ouvrage d'art (passerelle) entre Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie (77)**

n° : 011-23-C-0186

Décision n° 011-23-C-0186 en date du 18 septembre 2023

**Décision du 18 septembre 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0186, présentée par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (Sanef), relative à l'aménagement d'une passerelle (piétons-cycles) à Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie en Seine-et-Marne (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 août 2023 ;

Vu la décision n°F-011-16-C-0009 du 4 avril 2016 relative au réaménagement du diffuseur n°12 de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet la création d'un ouvrage d'art de type passerelle permettant le franchissement de l'autoroute A4, qui relie Paris à Strasbourg, pour les piétons, cycles et ponctuellement le passage de la brigade équestre ;
- qui présente les caractéristiques suivantes : longueur 42,3m, largeur 3,80m et hauteur 4 m ;
- la passerelle métallique sera construite à côté du pont existant dédié à la circulation automobile, dépourvu d'aménagements cyclables et comprenant un trottoir très étroit actuellement utilisé pour les modes actifs ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Bussy-Saint-Georges, à l'ouest de celle-ci, et au nord de la commune de Ferrières-en-Brie en Seine-et-Marne, au niveau de l'échangeur n°12 ; dans une zone péri-urbaine, remaniée, au-dessus de l'autoroute ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- étant noté que le choix retenu est celui du scénario le moins impactant sur l'environnement à savoir le scénario 1 (deux scénarios étudiés) ;
- la passerelle sera équipée de lampadaires équipés d'un dispositif d'éclairage d'ensemble et de détection de présence ; la lumière sera orientée vers le sol ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff de type 2) la plus proche « réf 110001182 Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières » est située à 710 m au sud du projet ; la znieff de type 1 la plus proche est située à 2,43 km « réf 110001218 Étang de Laloy » ;
- le site Natura 2000 (zone spéciale de conservation (ZSC), réf 1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne ») le plus proche est situé à 6,3 km ;
- deux espèces exotiques envahissantes sont présentes : le Sainfoin d'Espagne et le Solidage du Canada ;
- étant noté que le diagnostic écologique prend en compte les espèces à enjeux considérées comme espèces potentielles ;
- étant noté toutefois que l'étude écologique précise que les inventaires menés tant pour la faune que pour la flore n'ont pas été réalisés au moment et sous les conditions climatiques les plus favorables pour inventorier les espèces ;
- étant noté qu'il est indiqué qu'une recherche approfondie de gîtes serait à mener pour les chiroptères, bien que peu de potentialités semblent présentes ;
- étant noté que le projet ne nécessite pas de dérogation espèces protégées ;
- étant noté les mesures d'évitement et de réduction retenues :
  - le choix du scénario 1, le moins impactant pour l'environnement (le projet suit les voies existantes, est situé hors des zonages de protection réglementaire et ne porte pas atteinte aux continuités écologiques contrairement au scénario alternatif étudié qui croise un habitat humide) ;
  - le chantier, précisément délimité, fera l'objet d'un suivi par un écologue (en phase préparatoire du chantier, lors du chantier, en phase post chantier) puis le site fera l'objet d'un suivi ; les zones à enjeux seront balisées ; une zone étanche accueillera les engins de chantier, équipés d'un kit antipollution ; des mesures (arrosage) visant à éviter l'envol des poussières seront prises ;
  - le calendrier des travaux de réalisation de la passerelle, comme celui des travaux d'entretien du site, seront adaptés pour prendre en compte les cycles de vie de la faune selon les préconisations de l'étude écologique ; l'entretien de la végétation se fera sans produit phytosanitaire ;
  - les eaux de ruissellement feront l'objet d'un traitement adapté par mise en place, si besoin d'un petit merlon autour des zones mises à nu, ou tout autre système prévu par l'entreprise permettant de contenir les eaux de ruissellement au sein de la zone de travaux ou d'exploitation ;
  - des mesures de réduction sont prévues pour limiter le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes : (envoi des produits de fauche ou terres végétales contaminées vers des centres de traitement spécialisés, fauche des Solidage du Canada deux fois par an sur plusieurs années etc. ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement d'une passerelle (piétons-cycles) à Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie en Seine-et-Marne (77) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Sanef, le projet relatif à l'aménagement d'une passerelle (piétons-cycles) à Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie en Seine-et-Marne (77) n° F-011-23-C-0186, n'est pas soumis à évaluation environnementale. La présente décision vaut retrait de la décision implicite de soumission née le 12 septembre 2023.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2023,

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable,



Laurent Michel

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.